



EWV
+

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 11C 262

Imposant des prescriptions complémentaires à la
société IMMOLOGNES sise 9 rue Pelloutier à
CROISSY BEAUBOURG (77183).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};
- Vu l'article R512-31 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°05 DAI 21C 031 du 14 février 2005;
- Vu le rapport n° E/06-229 du 10 février 2006 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 6 février 2006;
- Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant le 16 juin 2006;
- Vu le rapport n° E/06-1041 du 29 juin 2006 de l'inspection des installations classées analysant les réponses formulées par l'exploitant et proposant de demander des éléments complémentaires;
- Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant le 23 novembre 2006;
- Vu le rapport n° E/06-1917 du 20 décembre 2006 de l'inspection des installations classées analysant les réponses formulées par l'exploitant et proposant de demander des éléments complémentaires;
- Vu les éléments complémentaires apportés par l'exploitant lors de la réunion du 5 septembre 2007 et dans son courrier du 11 mars 2008;
- Vu le rapport E/08-637 du 29 avril 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Immolognes;
- Vu l'avis en date du 3 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2008 à la connaissance du demandeur;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet;

Considérant les constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 6 février 2006;

Considérant les modifications apportées par l'exploitant à son installation depuis le dépôt du dossier de modification en septembre 2004;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société **Immolognes** dont le siège social est situé 17 rue de Beffroy à Neuilly sur Seine (92200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 14 février 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **CROISSY BEAUBOURG – 9, rue Pelloutier**, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 031 du 14 février 2005	12.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées"	Remplacement	Article 3
	Article 1.5.5 : Cessation d'activités	Remplacement	Article 4
	8.1.1.1: Caractéristiques	Remplacement	Article 5
	8.1.7.2 : Stockage	Remplacement	Article 6
	Chapitre 8.3 : Installations de Réfrigération - Compression	Ajout de prescriptions	Article 7

ARTICLE 3 -

L'article "12.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 301 du 14 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Implantation sur le site	Volume autorisé	Unité du volum autor
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Q > Vol >	500 50 000	t m ³	Bât A : 360 t / 12 000 m ³ Bât C : 3 600 t / 72 960 m ³ Bât B1 : 300 t / 228 750 m ³	4260 313 710	t m
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée	50 < P = < 500	kW	Bât C	200	kW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable >	< 50	kW	Bât C : 43 kW Bât B1 : 30 kW	73	kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité totale équivalente	10 < Ceq = < 100 (déclaration)	m ³	Bât C	7	m

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Implantation sur le site	Volume autorisé	Unités du volum autoris
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) : liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	50<Q<250 (déclaration)	kg	Bât C	10	kg
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) : solides	Quantité totale susceptible d'être présente	5=<Q<50 (déclaration)	t	Bât C	1	t
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) : liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	1=<Q<10 (déclaration)	t			
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente	20=<Q<100 (déclaration)	t	Bât C	1	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente	100=<Q<200 (déclaration)	t	Bât C	8	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations : emploi ou stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente	2=<Q<50 (déclaration)	t	Bât C	< 2	t
1611		NC	Acide picrique à moins de 70% en poids d'acide et préparations à base d'acide acétique	Quantité totale susceptible d'être présente	50=<Q<250 (déclaration)	t	Bât C	6	t
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1- A l'état alvéolaire ou expansé [...]	Volume susceptible d'être stocké	200=<V<2000 (déclaration)	m ³	Bât C	<200	m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	1000 =<V< 10 000 (déclaration)	m ³	Bât C	800	m ³
2910	a.2	NC	Installation de combustion consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gpl, du fioul domestique, du charbon...	Puissance thermique maximale	P<2	MW	2 chaufferies indépendantes Bât C : 1.3 MW Bât B1 : 1.7 MW	1.3 1.7	MW MW

ARTICLE 4 -

L'article "1.5.5: Cessation d'activités" de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 301 du 14 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.5.5 – Cessation d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

Le dernier alinéa de l'article "8.1.1.1: Caractéristiques" de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 301 du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs, ...) est interdit quelque soit la quantité dans la bâtiment A.

Le stockage de produits dangereux est autorisé dans le bâtiment C dans les proportions mentionnées à l'article 1.2.1.

ARTICLE 6 -

L'article "8.1.7.2 : Stockage" de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 301 du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses, présentes dans le bâtiment C, doivent être stockées dans des cellules particulières ou dans une zone spécifique de cette cellule qui a fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés à adapter les moyens de prévention et de protection au risque le plus pénalisant et pour lequel l'objectif de réduction des risques est justifié.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du chapitre 8.3 "installations de réfrigération et de compression" de l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2IC 301 du 14 février 2005 sont complétées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 8 -

Article 8.3.1 - Récupération et prévention des fuites des fluides frigorigènes

Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont exploités conformément aux dispositions du Code de l'environnement – Partie réglementaire - Livre V – titre IV – Chapitre III – section 6 relatif à certaines fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 10.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10.5 - Informations des tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de CROISSY BEAUBOURG et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.6 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 10.7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-préfet de TORCY
 - le Maire de CROISSY BEAUBOURG,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMMOLOGNES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par intérim,


Abdel-Kader GUERZA

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de TORCY
- Le Maire de CROISSY BEAUBOURG
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono